Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** 31 (1994)

**Heft:** 1158

**Artikel:** Révision de la loi sur le travail : à quelle heure, la nuit?

Autor: Gavillet, André

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1009312

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÉVISION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL

# A quelle heure, la nuit?

(ag) La révision partielle de la loi sur le travail ne suscite pas un débat ringard, comme voudrait l'accréditer la droite économique. Elle met en évidence les rapports du capital et du travail, de l'homme et de la machine; elle repose la question de l'égalité des sexes.

#### **REPÈRES**

En Suisse, 11,5% des personnes occupées sont régulièrement au travail de nuit, en fin de semaine ou en équipe. La proportion est à peu près la même pour les femmes et pour les hommes.

Dans le secteur des services, la proportion des travailleurs de nuit est plus du double de celle de l'industrie.

Le niveau de qualification des travailleurs de nuit, en fin de semaine et en équipe est relativement bas: 40% d'entre eux seulement ont acquis une formation professionnelle; il est plus bas encore dans l'industrie, où moins de 30% ont une qualification professionnelle.

Plus l'investissement en capital est coûteux, plus il exige d'être renté intensément; la performance de la machine qui est glorifiée comme une conquête est aussi un asservissement. Il est rappelé de surcroît à cette occasion que la femme n'est pas biologiquement l'égale de l'homme: elle assure seule la maternité, et supporte de fait l'essentiel du suivi parental du premier âge. Quelques repères.

La deuxième équipe. Il est possible de travailler tard le soir ou tôt le matin sans être découplé du rythme solaire naturel. Se coucher à minuit ou se lever à cinq heures permet de dormir quand il fait nuit. Est en jeu en revanche la vie sociale. Qui travaille tard le soir ne participe pas à un spectacle, à une séance de comité, à une répétition, à un match nocturne. Or la nouvelle loi libère pour le travail les tranches nocturnes de la vie sociale. Sans autorisation particulière est possible le travail jusqu'à 23 heures et dès 6 heures (éventuellement jusqu'à 24 heures et dès 5 heures). C'est la légalisation du travail en deux équipes. L'avantage est considérable pour le patronat. Seul demeure soumis à autorisation le travail de la troisième équipe (entre 23 heures et 6 heures).

**Extension de la protection.** Conformément aux dispositions de la Convention 171 de l'OIT, les travailleurs de l'industrie et des services jouiront d'une égale protection. A souligner la compensation de 10%, en temps libre, ou en argent pour le travail temporaire. Le patronat la conteste. Mais il est

•••

nière brutale, douloureuse. Pourquoi dès lors ne pas prévenir le mouvement et taxer progressivement les agents énergétiques de manière différenciée, selon leur impact sur l'environnement, et ristourner le produit de ces taxes aux ménages et aux entreprises? Le but est clair: il ne s'agit pas de remplir les caisses de l'Etat mais de promouvoir un usage rationnel et économique de l'énergie. Si la ristourne aux entreprises est calculée sur la base de la masse salariale, elle allégera par làmême le coût du travail. De plus la contrainte financière stimulera l'innovation technique et donnera une avance à l'économie helvétique.

Taxes sur l'énergie ou sur les émissions de CO2, les projets sont prêts. Si la Suisse veut tenir les promesses qu'elle a faites à Rio, il est temps que le Conseil fédéral se décide. ■

naturel que la rentabilisation accrue des investissements bénéficie pour une faible part à ceux qui la rendent possible.

**Quel travail?** Tout travail véritablement nocturne est pour la majorité des individus pénible. Mais le degré de fatigue n'est pas le même si le travail est varié, riche en contacts humains ou s'il est astreint à une fabrication ou à une surveillance, monotone, sans échange social. Dans ces derniers cas, l'autorisation devrait demeurer très restrictive. Mais l'assouplissement ne va pas dans ce sens. Dès lors, le renchérissement légal de ce type de travail est un frein indispensable; d'ailleurs insuffisant dans sa quotité prévue.

Le contrôle médical. Les personnes déclarées médicalement inaptes au travail de nuit pourront réclamer un travail de jour. Mais dans les entreprises à faibles effectifs, la permutation est difficile. D'où des risques accrus de licenciements. Il aurait été nécessaire de prévoir une protection légale: l'inaptitude au travail de nuit ne pouvant être un motif direct ou indirect de renvoi. On regrettera de même que des pouvoirs ad hoc de surveillance et de partenariat ne soient pas conférés aux syndicats, qui ne disposeront que d'un droit d'information et de consultation. L'employeur sera tenu de motiver les décisions contraires aux vœux du personnel.

La protection de la maternité. Les mesures envisagées sont insuffisantes. L'interdiction de travailler de nuit (de 20h. à 6h. en l'occurrence) ne commence que huit semaines avant l'accouchement; avant cette date, le consentement de la travailleuse doit être obtenu. Il y a par contre interdiction de faire travailler pendant huit semaines une femme ayant accouché. On est renvoyé au projet d'assurance-maternité pour des prestations plus généreuses. Mais le cheminement de ce projet sera long; mieux vaudrait un tiens immédiat. Avec quelle majorité parlementaire améliorer la loi sur le travail ou la coupler avec l'assurance-maternité ?

L'épreuve de force. La révision de la loi sur le travail sera donc la pierre de touche de la capacité de compromis. L'adoption du projet et un engagement politique ferme sur l'assurance-maternité seraient des concessions équilibrées. Mais on en doutera, sauf que le référendum, s'il était victorieux, serait défavorable au patronat. Est-ce suffisant pour un commencement de sagesse ? ■